

Collège d'autorisation et de contrôle

Synthèse des travaux du Collège suite au contrôle du respect des obligations et engagements des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2016

Contenu

1. Base légale	1
2. Contexte.....	2
3. Obligation de déposer un rapport d'activités (art. 58 §4).....	2
4. Situation des radios privées pour l'exercice 2016.....	3
a) Chiffres d'affaires.....	3
b) Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique	11
c) Emploi.....	12
5. Situation technique des radios privées pour l'exercice 2016	14
6. Situation des radios privées en matière d'information	14
7. Situation des radios privées pour l'exercice 2016 par rapport à leurs engagements.....	15
a) L'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.....	16
b) L'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre	16
c) L'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée	17
d) L'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales chantées sur des textes en français et au moins 4,5% d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles.	18
8. Radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente	22

1. Base légale

L'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur autorisé à diffuser un service par la voie hertzienne terrestre analogique « est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

- 1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre;
- 2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;
- 3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats;
- 4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »

Le présent avis est publié à la suite des contrôles relatifs au respect des obligations et engagements des éditeurs de services sonores pour l'exercice 2016, basés sur les éléments d'information fournis par les éditeurs concernés, qui rendent compte de l'exécution du cahier des charges et des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de l'appel d'offres et sur base desquels ils ont été autorisés.

Le contrôle 2016 s'appuie également sur les données relatives à plusieurs exercices précédents (jusqu'à huit exercices pour certains).

Enfin, certaines données sont également récoltées à l'occasion de monitorings des différents programmes radio effectués par les services du CSA.

Comme lors des exercices précédents, il convient de rappeler l'approche adoptée par le Collège en application des textes légaux. Les éditeurs sont d'une part soumis à des obligations, qui s'appliquent à tous de manière identique. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de rapport annuel, ou de l'obligation de fournir les enregistrements et conduites d'antenne sur demande du CSA.

D'autre part, la loi fixe un seuil minimal obligatoire en matière de production propre, de promotion culturelle, de programmes en langue française, de diffusion de musique chantée en langue française et de musique issue de la Communauté française. Ces seuils doivent bien entendu être respectés par les éditeurs, sauf dérogation accordée par le Collège. En ces matières, les éditeurs ont été amenés à fixer leurs propres objectifs dans leur dossier de demande d'autorisation. Outre les seuils légaux, ce sont ces engagements qui ont été pris en compte dans l'évaluation des candidats et dans les délibérations du Collège en vue de les autoriser. En conséquence, c'est bien sur ces engagements, et non sur les seuils légaux, que les éditeurs sont contrôlés sur base annuelle. Cette approche est confirmée par l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui donne au Collège d'autorisation et de contrôle le pouvoir de sanctionner un éditeur dans le cas où il constate un « *manquement aux obligations découlant d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres* ».

Le présent avis a pour objectifs de faire la synthèse des éléments qui sont apparus à la lumière de l'ensemble des avis rendus. Celle-ci s'adresse avant tout aux éditeurs de services. Dans la mesure où le contrôle annuel est une bonne occasion pour analyser l'adéquation des règles à la réalité du terrain, il s'adresse également aux autorités compétentes et au législateur. Enfin, cet avis s'adresse à tout un chacun, observateur du paysage ou auditeur, qui y trouvera une série d'informations éclairantes de la situation du paysage des radios privées de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2016.

2. Contexte

Au 31 décembre 2016, 83 services étaient autorisés dans le paysage radiophonique de la Communauté française (73 radios indépendantes et 10 réseaux). Durant cet exercice, un service a disparu du paysage : l'ASBL Studio Tre pour le service Radio Italia à Charleroi qui s'est vu retirer son titre d'autorisation.

Au total, le présent avis est rendu en tenant compte des rapports annuels déposés par 83 éditeurs, soit 73 radios indépendantes et 10 réseaux, la radio ayant disparu du paysage n'a pas été tenue de remettre un rapport.

3. Obligation de déposer un rapport d'activités (art. 58 §4)

Les modalités de contrôle pour cette année ont été légèrement modifiées depuis l'exercice précédent, les données de contenus ont été demandées plus tôt que les années précédentes (pour le 6 mars 2017) et les données financières furent demandées dans un second temps. Toutes les radios ont remis la première partie

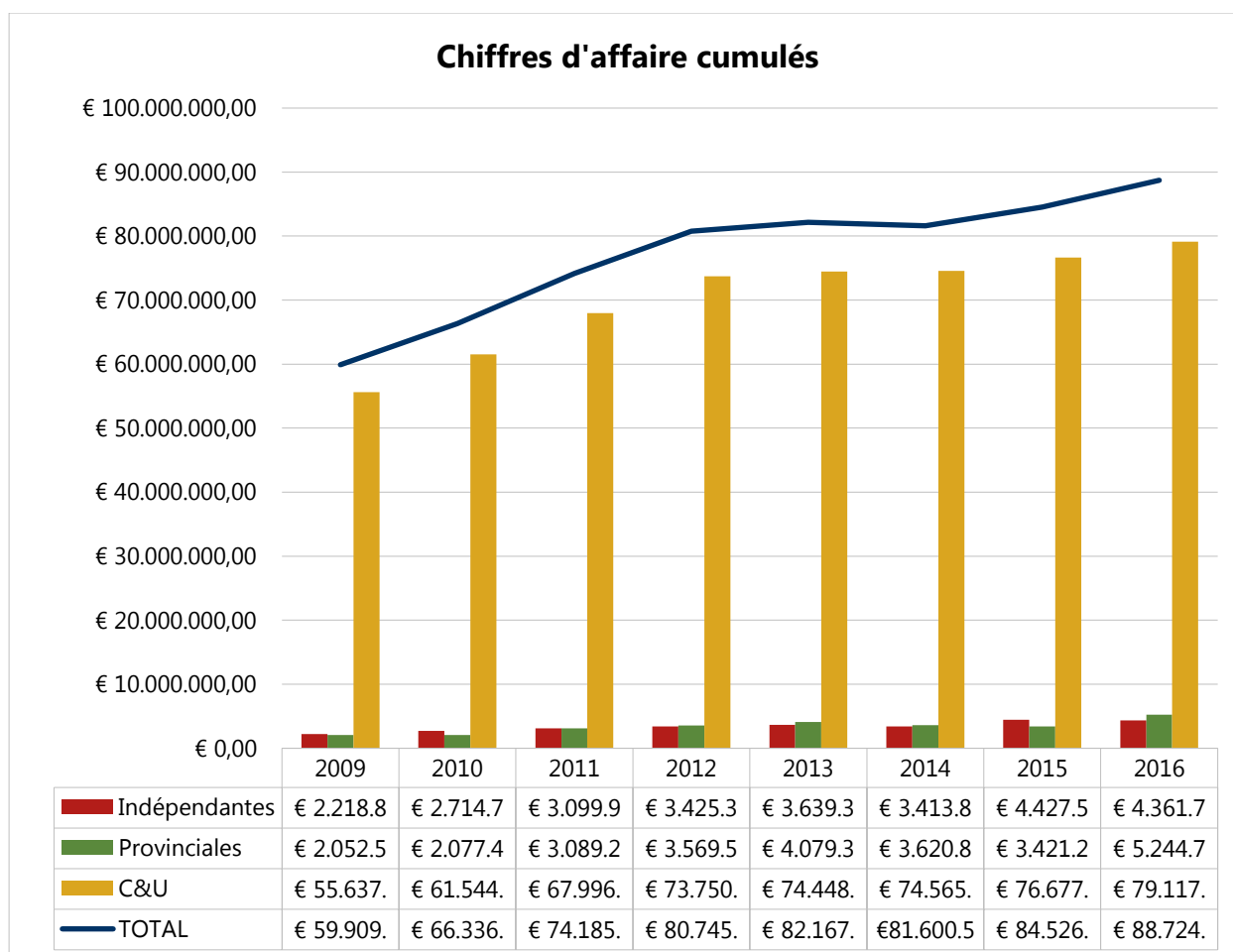
de leur rapport, une radio n'a pas remis la seconde partie. Le Collège salue l'effort fourni par ces radios pour déposer leur rapport.

Suite au dépôt de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour obtenir des compléments d'information. Les aspects du contrôle relatifs au respect des engagements ont fait l'objet d'avis propres à chaque radio de la part du Collège en juillet 2017 et sont consultables sous ce lien pour les réseaux : <http://www.csa.be/documents/2744> et sous ce lien pour les radios indépendantes : <http://www.csa.be/documents/2743>.

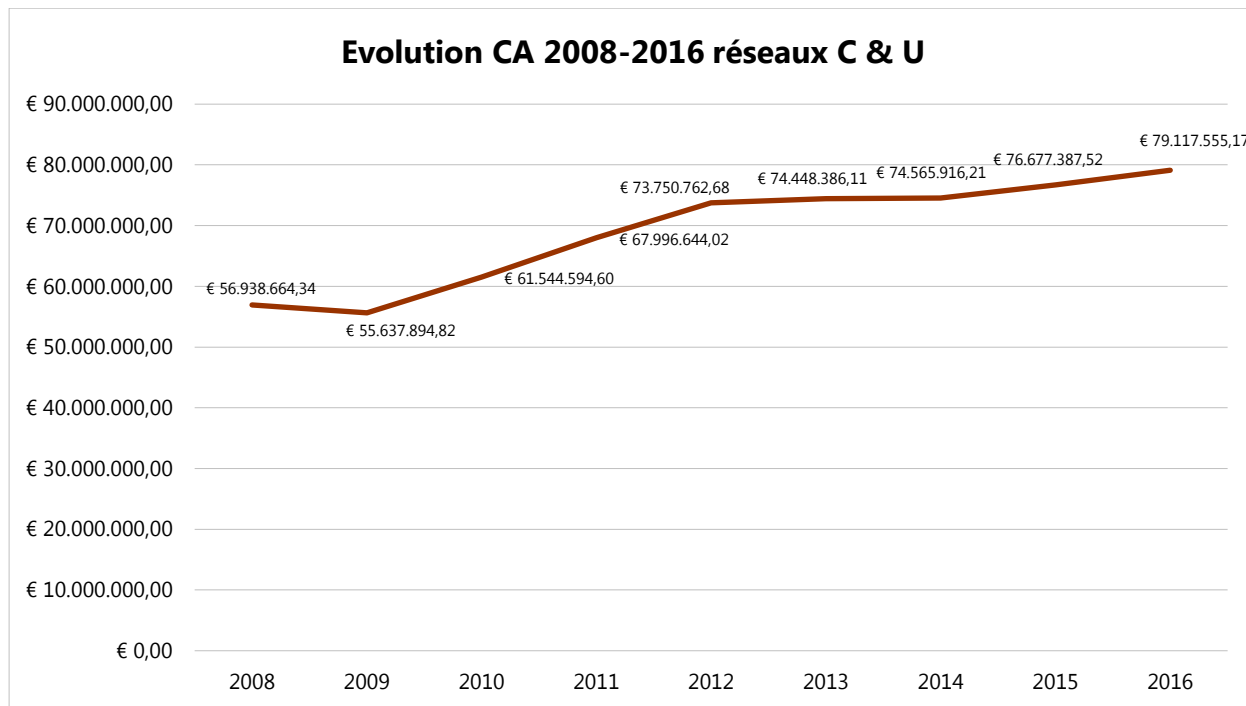
4. Situation des radios privées pour l'exercice 2016

a) Chiffres d'affaires

La situation économique des radios privées reste très disparate. Par nature, le paysage compte une grande diversité de profils de réseaux et de radios indépendantes qui sont dans des situations très diverses du point de vue de leurs sources de revenus. Avec 88.724.030,09 €, le chiffre d'affaires global des radios privées présente une hausse de 4.197.878,29 € par rapport à l'exercice 2015.

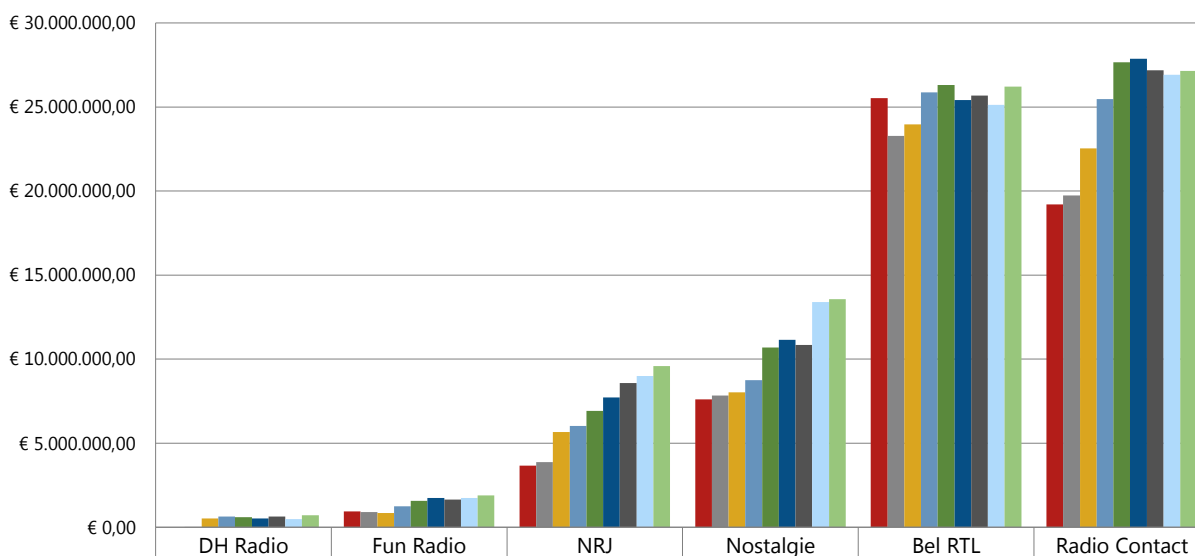


Le chiffre d'affaires global du secteur est en hausse dans les réseaux communautaires et urbains (+2.440.167,65 €) ainsi que dans les réseaux provinciaux (+1.823.498,67 €). En revanche le chiffre d'affaires global des radios indépendantes diminue légèrement (-65.788,03 €) ce qui peut s'expliquer par la disparition d'une radio et la non-remise des comptes d'une autre, en effet le chiffre d'affaires moyen ne diminue pas.



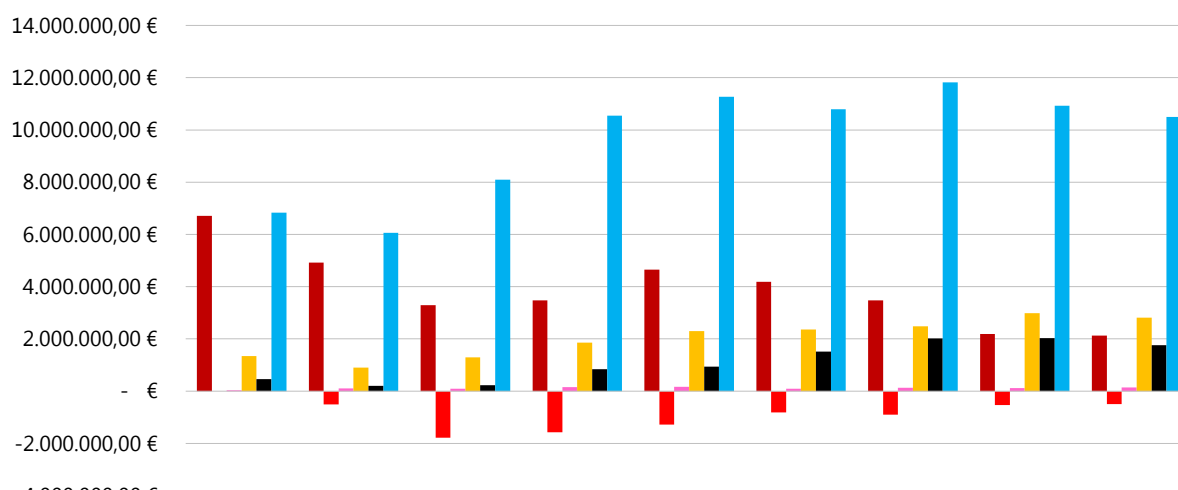
Pour les réseaux communautaires et urbains, le chiffre d'affaires global s'élève à 79.117.555,17€ et la ventilation des recettes (en euros) pour ces réseaux est la suivante :

Evolution du chiffre d'affaires des réseaux C&U



	DH Radio	Fun Radio	NRJ	Nostalgie	Bel RTL	Radio Contact
2008		€ 934.004,00	€ 3.668.351,00	€ 7.600.000,00	€ 25.528.702,24	€ 19.207.607,10
2009	€ 11.159,00	€ 897.730,98	€ 3.876.702,00	€ 7.837.030,26	€ 23.270.319,72	€ 19.744.952,86
2010	€ 516.971,56	€ 852.727,00	€ 5.660.892,83	€ 8.019.296,29	€ 23.966.315,64	€ 22.528.391,28
2011	€ 636.575,80	€ 1.249.790,00	€ 6.035.166,00	€ 8.740.844,00	€ 25.873.962,73	€ 25.460.305,49
2012	€ 597.250,09	€ 1.575.915,00	€ 6.913.055,11	€ 10.696.360,00	€ 26.302.835,01	€ 27.665.347,47
2013	€ 528.121,85	€ 1.749.530,00	€ 7.729.996,24	€ 11.156.508,00	€ 25.414.790,67	€ 27.869.439,35
2014	€ 629.772,90	€ 1.649.640,00	€ 8.581.604,53	€ 10.838.564,29	€ 25.685.333,76	€ 27.181.000,73
2015	€ 482.817,58	€ 1.746.605,66	€ 8.993.341,00	€ 13.397.390,00	€ 25.133.071,20	€ 26.924.162,08
2016	€ 706.694,67	€ 1.894.405,00	€ 9.587.694,00	€ 13.567.777,00	€ 26.212.952,48	€ 27.148.032,02

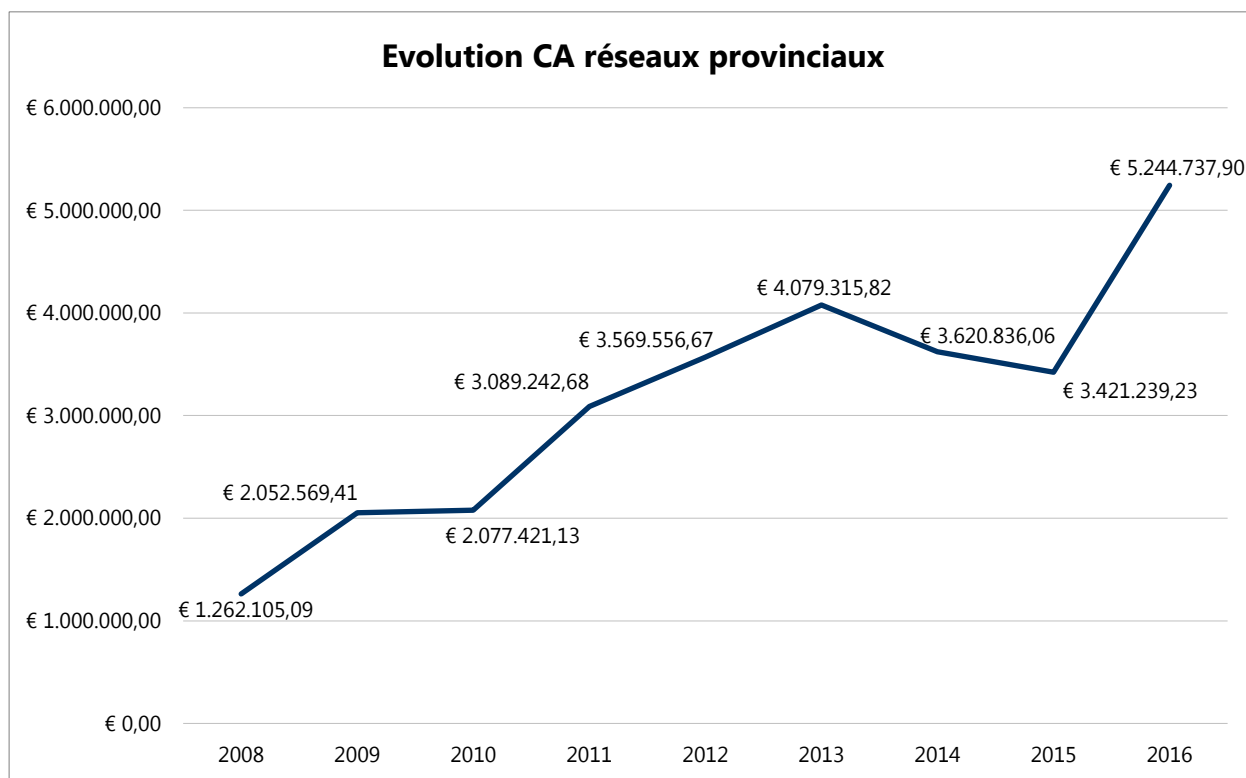
Bénéfices / pertes réseaux C&U



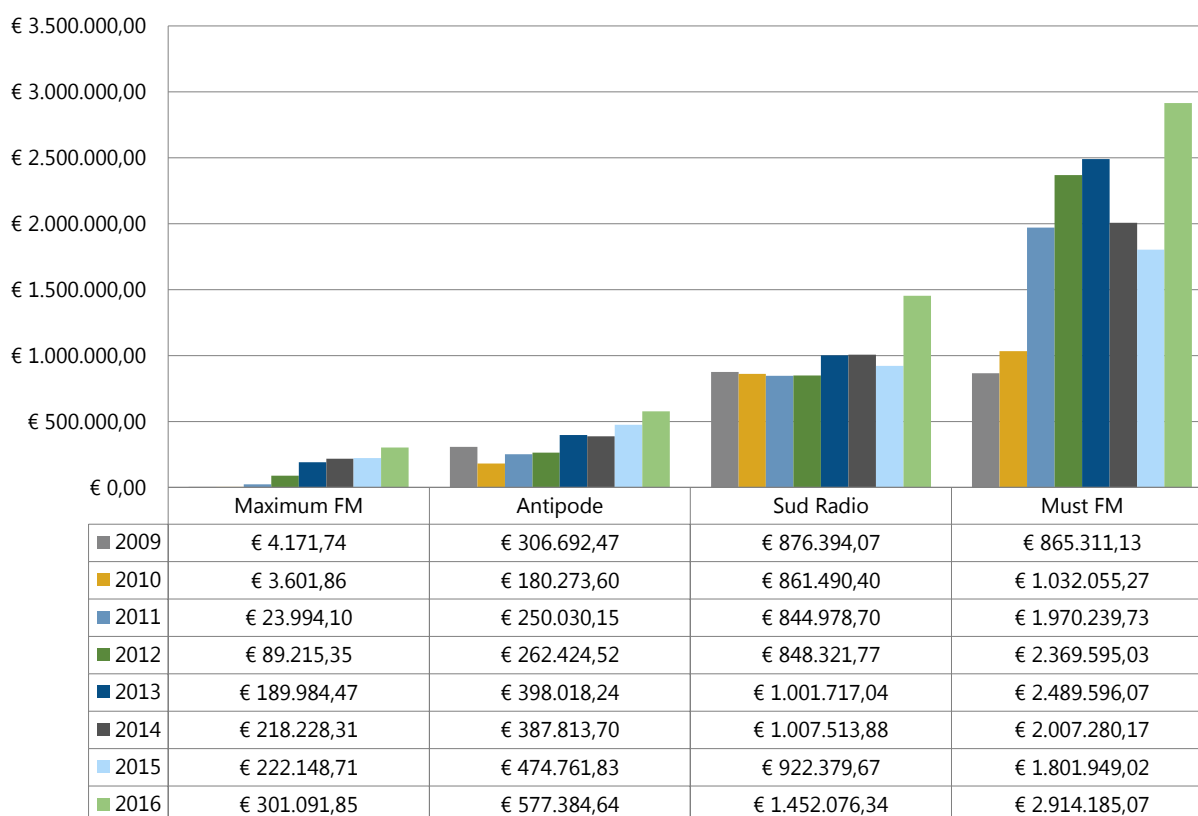
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Bel RTL	6.714.78	4.924.12	3.287.83	3.471.55	4.647.83	4.182.54	3.473.16	2.195.06	2.127.52
DH Radio		-512.178,	-1.775.02	-1.576.45	-1.274.65	-812.640,	-898.956,	-527.957,	-497.516,
Fun Radio	35.313,0	104.580,	98.037,0	152.994,	163.362,	97.161,0	125.391,	122.587,	141.517,
Nostalgie	1.342.76	898.423,	1.299.77	1.860.08	2.296.81	2.362.08	2.481.13	2.981.36	2.808.37
NRJ	459.168,	208.409,	229.415,	840.716,	943.593,	1.516.18	2.013.22	2.030.70	1.762.80
Radio Contact	6.835.42	6.063.32	8.098.65	10.549.2	11.271.8	10.789.6	11.821.0	10.921.2	10.491.9

Dans l'ensemble la santé financière des réseaux communautaires est très légèrement moins bonne que lors de l'exercice précédent. Sur neuf années de contrôle on note tout de même une réduction du déficit de DH Radio et une réduction du bénéfice de Bel RTL.

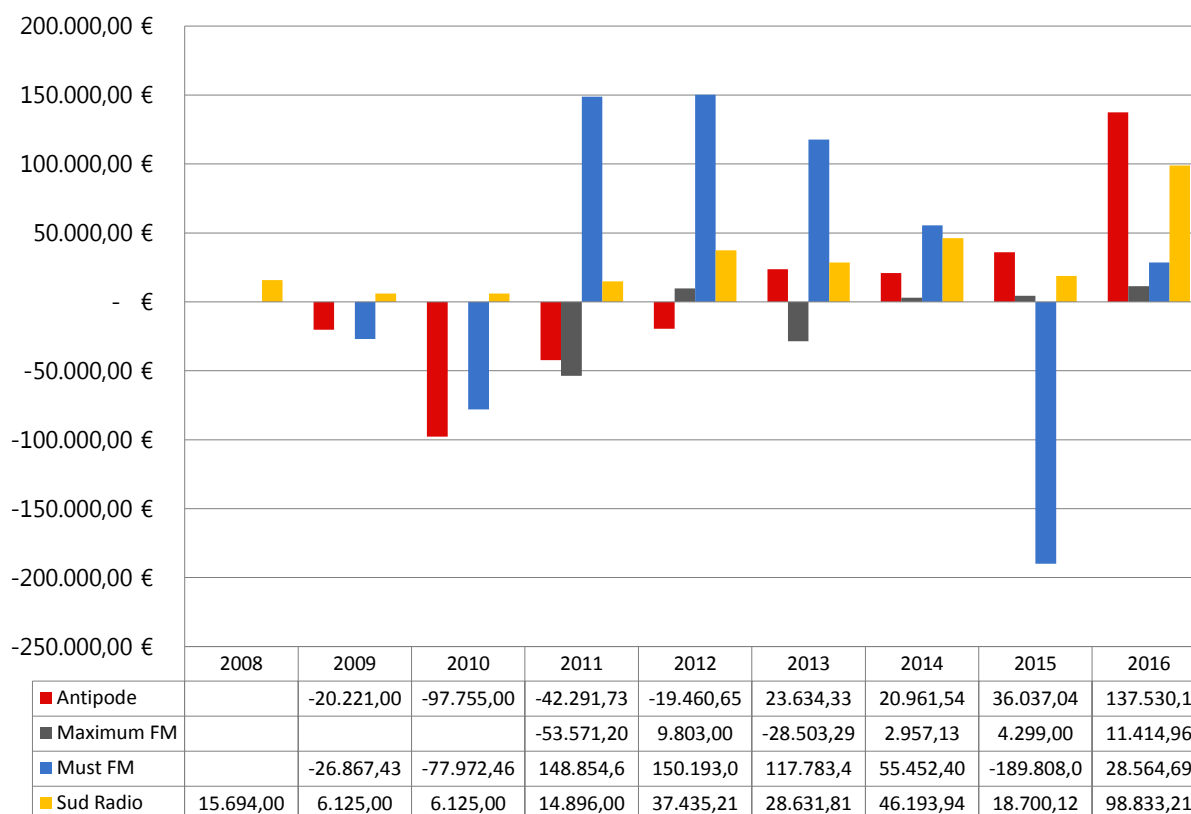
La situation des réseaux provinciaux, quant à elle, se présente comme suit :



Evolution du chiffre d'affaires des réseaux provinciaux



Bénéfices / pertes réseaux provinciaux



Comme on peut le constater, la situation économique des réseaux provinciaux est meilleure que celle des exercices précédents ce qui peut s'expliquer par l'entrée de trois réseaux dans des régies publicitaires « nationales », la régie IP pour Must FM et la régie RMB pour Antipode et Sud Radio, Maximum FM est quant à lui en régie chez IP depuis plusieurs années.

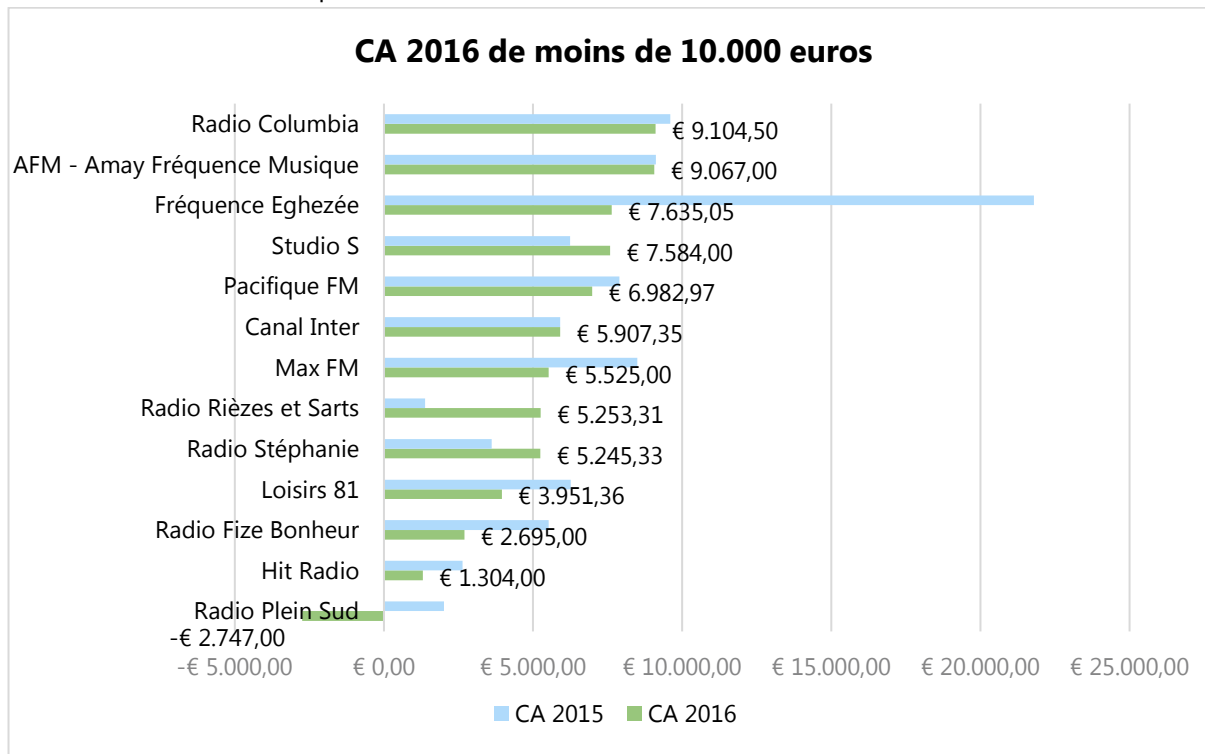
S'agissant des **radios indépendantes**, les chiffres d'affaires sont pris en compte pour 71 services¹.

- Le chiffre d'affaires cumulé des radios indépendantes s'élève à **4.361.737,02 €**.

On trouvera ci-dessous le détail des chiffres d'affaire répartis en cinq sous-groupes :

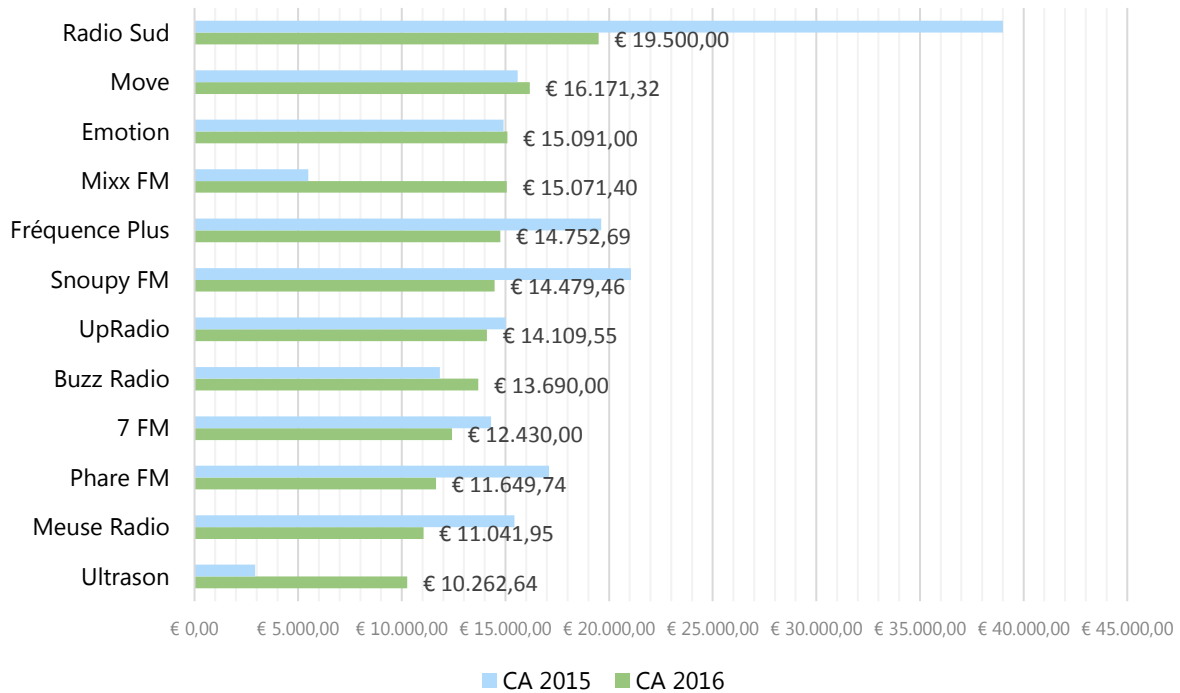
- Les 13 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaires inférieur à 10.000 €
- Les 12 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaires entre 10.000 et 19.999,99 €
- Les 25 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaires situé entre 20.000 et 49.999,99 €
- Les 9 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaires situé entre 50.000 et 99.999,99 €
- Les 12 éditeurs qui disposent d'un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 €.

Plus de 70% des radios indépendantes subsistent donc avec un chiffre d'affaires inférieur à 50.000 euros.

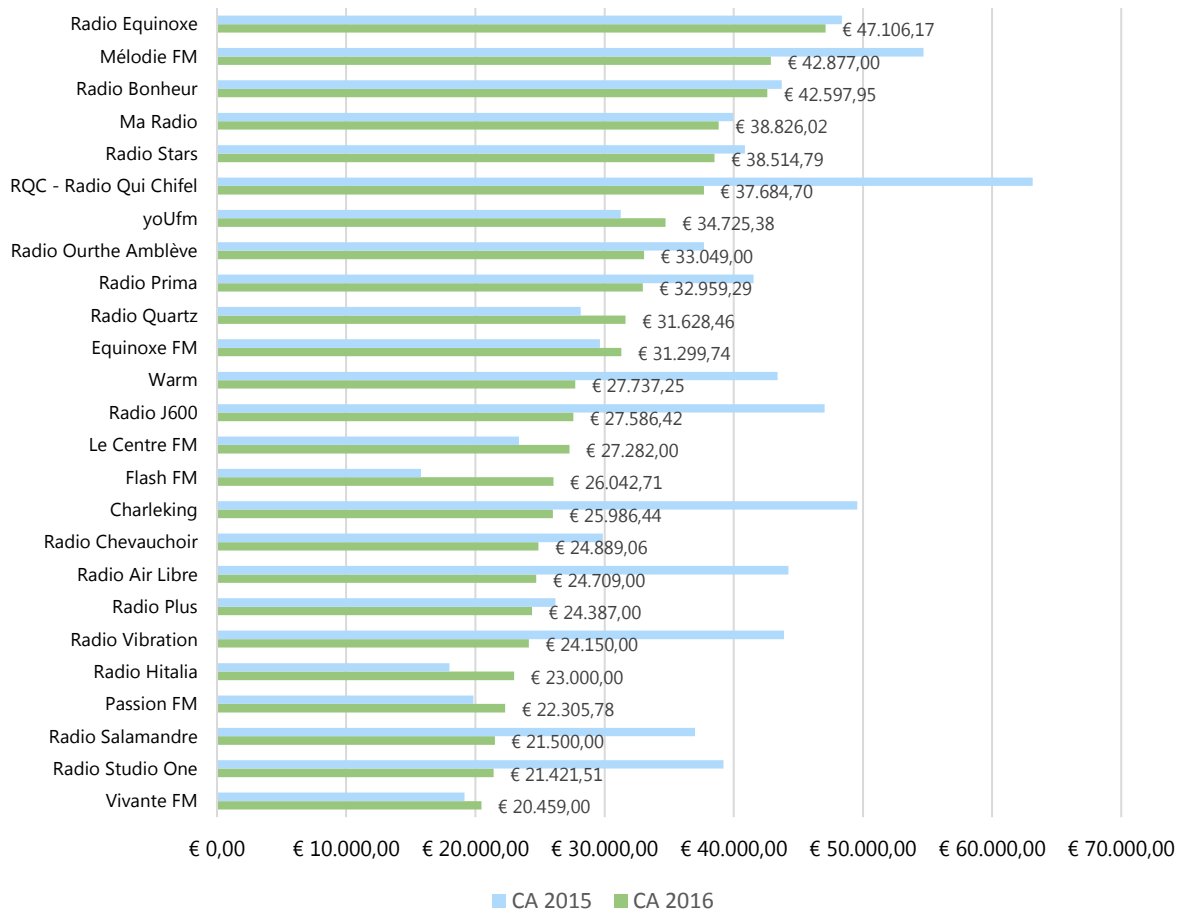


¹ Le bilan de RCF Namur – service Bastogne étant identique à celui de Radio Cyclone - RCF Namur, il n'est pas comptabilisé deux fois, le bilan de Radio K.I.F. ne nous est pas parvenu.

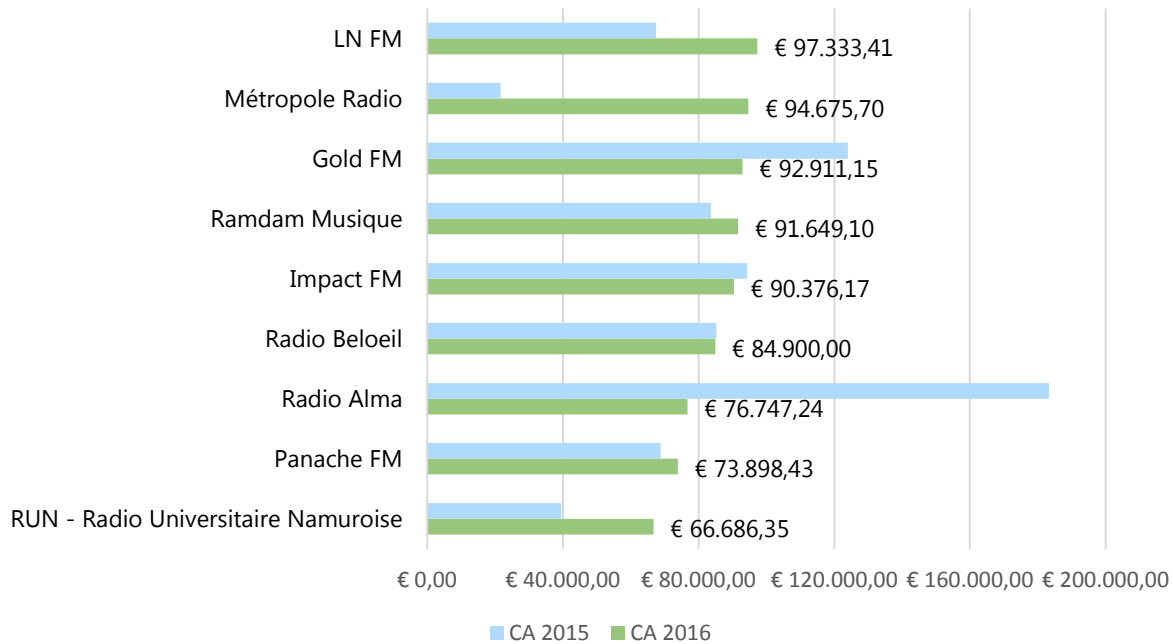
CA 2016 entre 10.000 et 20.000 euros



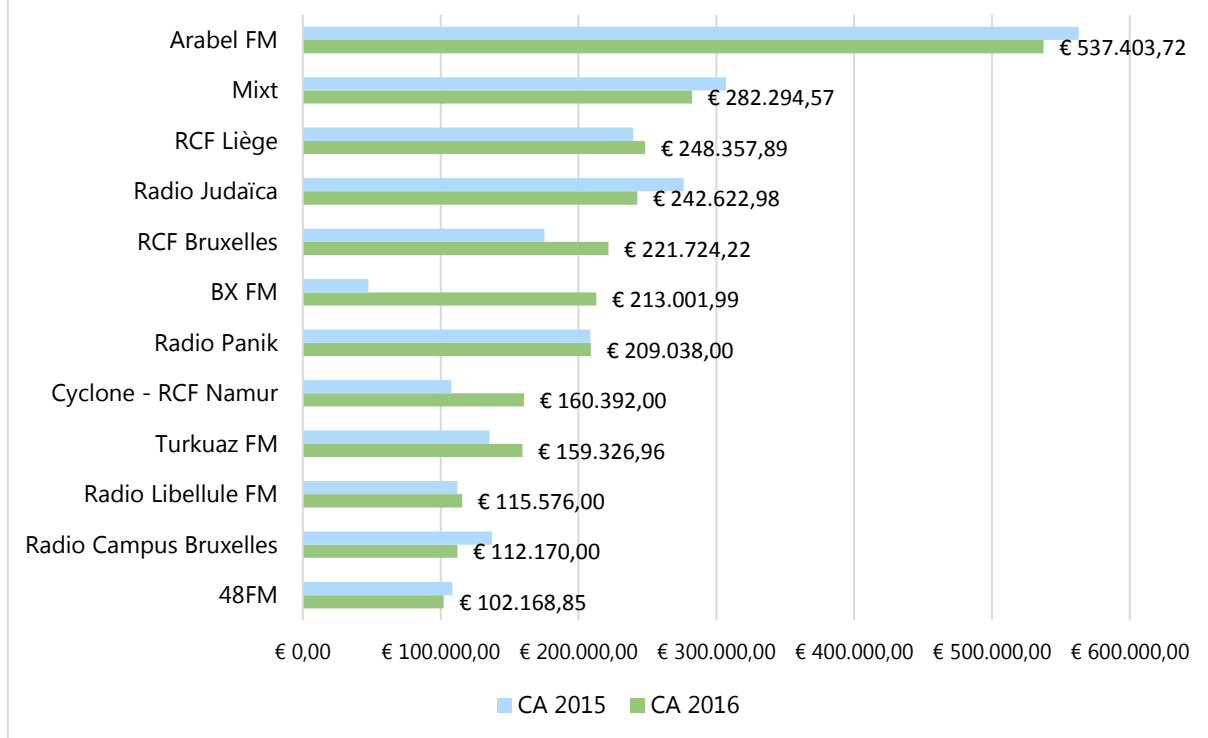
CA 2016 entre 20.000 et 50.000 euros



CA 2016 entre 50.000 et 100.000 euros



CA 2016 supérieur à 100.000 euros



Le chiffre d'affaires des radios indépendantes est toujours généré par des sources diverses : recettes publicitaires, subsides, dons, cotisations et cartes de soutien, revenus d'activités parallèles. À noter qu'il est également tenu compte des subsides versés aux 22 radios qui disposaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente en 2016 (voir infra).

Parmi les 12 radios indépendantes qui disposent du budget le plus important, huit ne font pas de publicité et ne génèrent donc pas de revenus directs : 48 FM et Radio Campus reçoivent des financements de l'ULg pour une et de l'ULB pour l'autre, Mixt est associée à une maison de jeunes qui finance le projet radio, Radio Panik reçoit des subsides à l'emploi de la Communauté française, Radio Libellule bénéficie également de subsides, les RCF Bruxelles Liège et Namur reçoivent des dons et sont financés par les diocèses.

b) Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

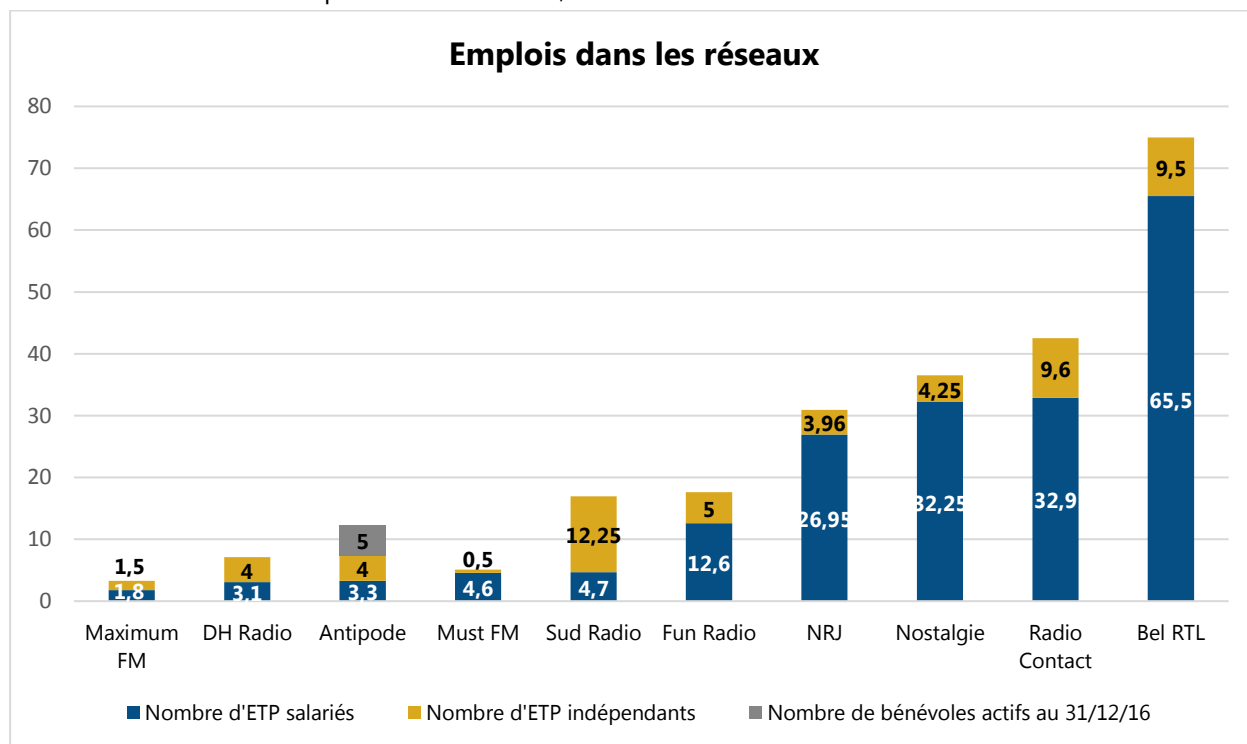
En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les réseaux ont communiqué dans leur rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2016.

Editeur	Redevance indexée	Remarque
Réseaux communautaires		
Inadi sa BEL RTL	308.436,97 €	↓
Cobelfra sa CONTACT	411.249,30 €	indexation
Nostalgie NOSTALGIE	171.353,87 €	indexation
NRJ Belgique NRJ	137.083,10 €	↑
FM Développement SCRL FUN Radio	17.135,39 €	indexation
Twizz Radio sa - DH Radio	2.855,90 €	indexation
Réseaux provinciaux		
Baffrey-Jauregui SNC ANTIPODE	2.855,90 €	indexation
RMP sa SUD RADIO	2.855,90 €	indexation
RMS Régie SA - MUST FM	5.711,80 €	indexation
Maximum Média Diffusion SPRL - Maximum FM	2.855,90 €	indexation
TOTAL	1.062.394,03 €	Plus 18.196,35€ par rapport à l'exercice précédent

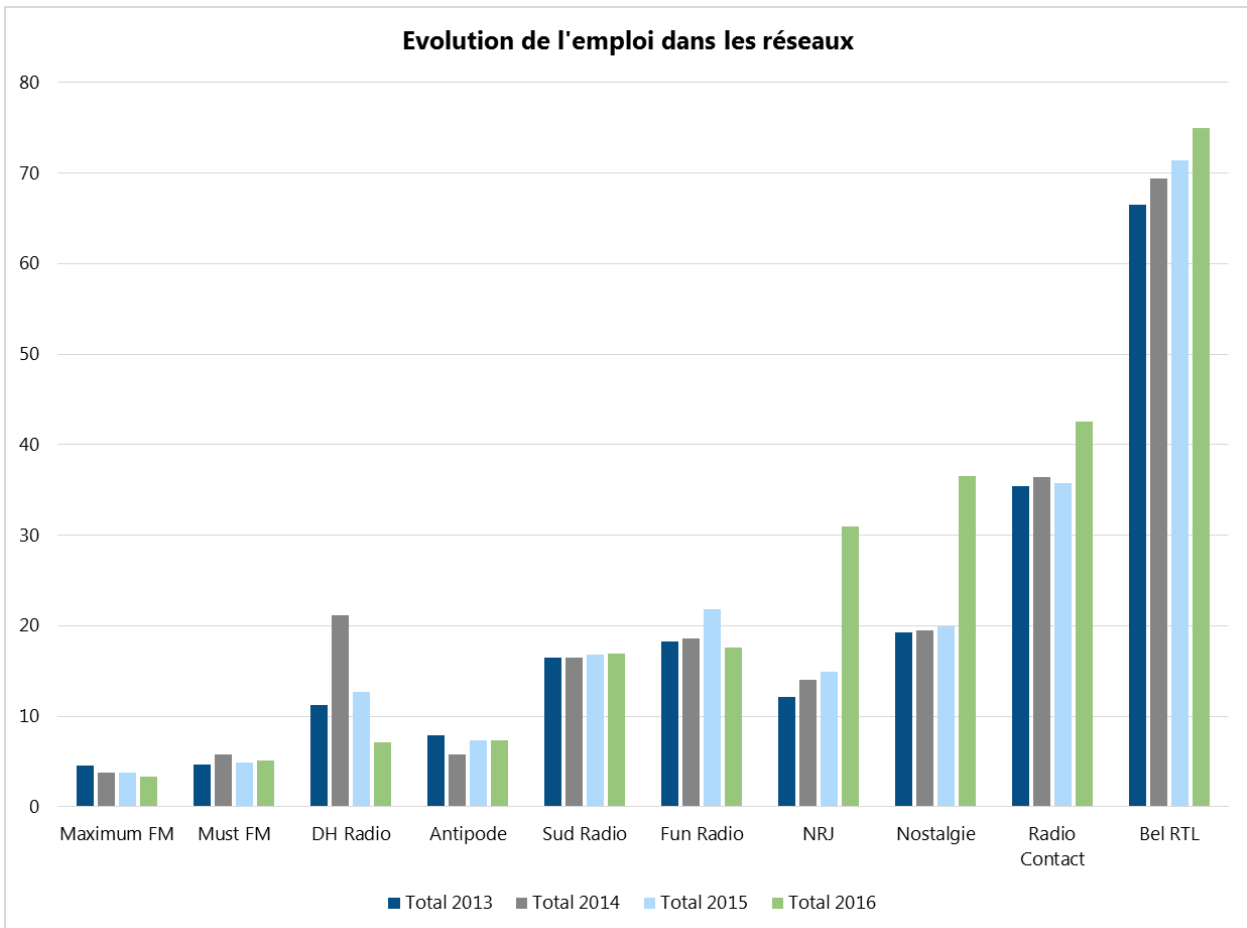
c) Emploi

Chez les réseaux, le volume de l'emploi en 2016 va de 3,3 à 75 équivalents temps-plein (ETP) pour un effectif global des réseaux de 187,7 équivalents temps-plein salariés et 54,56 ETP indépendants. Donc 242,26 emplois en tout. Ceci représente une augmentation de 33 ETP par rapport à 2015.

La masse salariale totale représente 16.202.060,61€.



Evolution de l'emploi dans les réseaux



Sans surprise par rapport aux chiffres d'affaire et bénéfices et pertes des réseaux, ce sont les réseaux communautaires qui ont le plus d'employés et qui recrutent le plus, avec notamment une augmentation importante dans les radios du groupes NRJ/Nostalgie.

Emploi des radios indépendantes

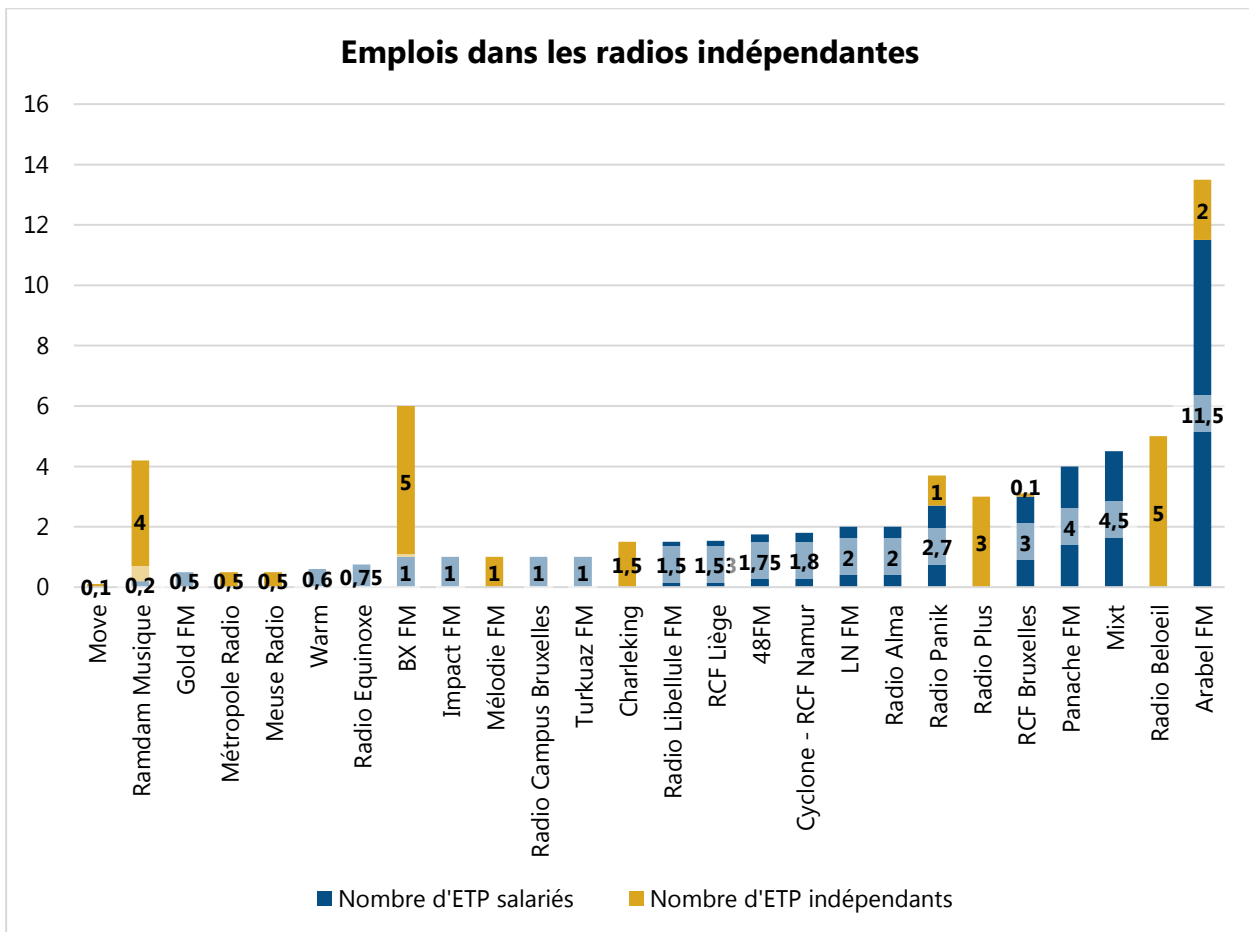
Avec 1916 bénévoles actifs, le bénévolat reste la règle dans les radios indépendantes :

- On dénombre 357 bénévoles en moins par rapport à 2015 ;
- En moyenne 27 bénévoles par radio ;
- Une moyenne hebdomadaire d'heures prestées de 152 heures, soit un peu plus de 4h08/personne/semaine.

En 2016, le nombre de radios qui recourent à des travailleurs salariés diminue légèrement à 19 éditeurs (pour 20 en 2015, 17 en 2014, 17 en 2013, pour 22 en 2012, 21 en 2011, 19 en 2010 et 20 en 2009), certaines radios ont (pas forcément les mêmes) plutôt recours à des travailleurs indépendants. Les profils des radios recourant à des emplois rémunérés sont principalement les suivants :

- D'une part, les éditeurs qui bénéficient de subsides ou d'aides à l'emploi ; il s'agit essentiellement de ceux qui sont adossés à un centre culturel, une maison des jeunes, ou une université (Mixt, Radio Panik, Radio Campus, 48 FM, Radio Alma, Radio Libellule, Panache FM) ;
- D'autre part, les éditeurs qui visent un certain professionnalisme ; ceux-ci privilégient un volume d'emploi restreint complété par une forte centralisation et souvent automatisation de l'antenne, le tout financé par la publicité (Impact FM, Charleking, Mélodie FM, Radio Plus, à noter que tous ces exemples emploient des indépendants) ;

- Certaines radios de profil communautaire, par leur format de niche, attirent suffisamment d'annonceurs ou de donateurs pour financer des emplois (Arabel, Radio Judaïca, RCF Bruxelles, Radio Cyclone - RCF Namur, RCF Liège, Turkuaz FM).



5. Situation technique des radios privées pour l'exercice 2016

S'agissant de la diffusion simultanée sur d'autres canaux, on notera que 74 éditeurs déclarent mettre leur service à disposition du public par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, soit 88% des éditeurs autorisés. Cette mise à disposition se fait en règle générale par une diffusion sur Internet, et de manière complémentaire sur le câble de télédistribution, voire sur Proximus TV pour certains réseaux. C'est donc plus des quatre cinquième du paysage qui sont accessibles à tout un chacun par Internet, offrant ainsi un large éventail de services les plus diversifiés, tous types de radios confondus.

6. Situation des radios privées en matière d'information

En vertu de leur cahier des charges et de l'article 36 §1^{er} du décret coordonné sur les services audiovisuels, les radios privées sont tenues de respecter certaines conditions lorsqu'elles entendent diffuser des programmes d'information.

En 2016, toutes les radios en réseaux ont proposé de l'information ainsi que 46 radios indépendantes. Pour les radios indépendantes, toutefois, la notion d'information peut varier en intensité de sorte que ce terme, que le décret ne définit pas, renvoie à des réalités très variées, depuis les bulletins d'information générale jusqu'aux magazines en passant par les programmes de débats ou d'opinion.

Tous les éditeurs diffusant de l'information sont tenus d'« *établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter* » (36 §1^{er} 3°). C'est une obligation à laquelle tous les éditeurs concernés satisfont.

Les réseaux sont de plus tenus de « *faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité* » (36 §1^{er} 2°).

Les réseaux sont enfin tenus de « *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services* » (36 §1^{er} 4°). Cette condition posait problème pour quatre réseaux : Fun Radio, Antipode, Maximum FM et Sud Radio, qui déclaraient qu'aucune société interne des journalistes n'avait été créée par leurs rédactions. Au terme du contrôle, le Collège a estimé que la loi était respectée par le biais de deux éléments. Premièrement, ces éditeurs se sont engagés, au nom de leur conseil d'administration, à reconnaître une SDJ dès sa constitution et en ont informé les membres de leur rédaction. Deuxièmement, les éditeurs se sont engagés entretemps à consulter ceux-ci "sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef", conformément à l'article 36 §1^{er} 4° du décret.

7. Situation des radios privées pour l'exercice 2016 par rapport à leurs engagements

En vertu du cahier des charges et de l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les radios privées sont tenues de remplir certains engagements pris au moment de leur autorisation quant aux contenus diffusés. Le rapport annuel est l'occasion de rendre compte de la manière dont ces engagements ont été rencontrés.

Méthodologie du contrôle

Pour les réseaux, le contrôle de ces engagements s'est effectué sur base du choix des éditeurs entre deux formules. La première formule consiste en un échantillon de 8 journées de 24 heures représentatives de tous les jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances. La seconde formule est un échantillon plus large de 6 semaines de 168 heures réparties elles aussi sur l'année. Tous les réseaux ont choisi la première formule, plus légère, à l'exception de NRJ et DH Radio qui ont opté pour la formule sur 6 semaines.

Les réseaux ont été amenés à collecter ces échantillons tout au long de l'année. A la fin de l'année, dans une optique de simplification administrative, les services du CSA ont effectué et transmis aux éditeurs une première analyse des différents engagements chiffrés à la lumière des données récoltées. Les réseaux se

sont basés sur cette analyse, en la corrigeant si nécessaire, pour constituer leur rapport. Après une dernière vérification par les services du CSA, les proportions ont été arrêtées pour servir de base à l'avis du Collège.

a) L'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio

Dans leur rapport annuel pour l'exercice 2016, comme pour l'exercice 2015 et les précédents, les éditeurs ont été invités à faire rapport des éléments précis qui permettaient d'établir en quoi ils avaient rempli les engagements en la matière pris dans leur dossier de candidature. Cet engagement s'exprime en général par une intention de réaliser des programmes de promotion culturelle sous une certaine forme et dans un certain volume hebdomadaire.

Dans ses avis, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que les éditeurs ayant effectivement mis en œuvre les programmes annoncés au départ, sous la forme annoncée ou sous une autre forme équivalente, ont donc rempli leurs engagements. Lorsqu'il existait une légère différence entre les engagements et leur réalisation, le Collège a également considéré l'engagement comme atteint.

Pour les quelques radios n'ayant pris aucun engagement en matière de promotion culturelle lors de leur autorisation, le Collège a adopté, en date du 22 décembre 2011, une recommandation établissant un seuil minimal en matière de promotion culturelle. Ce seuil minimal est atteint pour autant que l'éditeur diffuse un minimum de 35 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.

Parmi les avis rendus, Turkuaz FM, Mixt FM et Meuse Radio ont fait l'objet d'un avis négatif en matière de promotion culturelle pour l'exercice 2016. Meuse Radio était en défaut sur le même engagement lors des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015.

b) L'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser au minimum 70% du programme en production propre, c'est-à-dire « *conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle*² ». Le décret, prévoit une dérogation à cette obligation en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services, dérogation qu'aucun éditeur n'a toutefois sollicitée en 2016.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au seuil de 70% de programmes réalisés en production propre, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres.

Au niveau des radios indépendantes, le taux de production propre peut légèrement varier par rapport aux engagements et la position du Collège demeure souple pour une série de radios dont le résultat déclaré est légèrement inférieur à l'engagement initial. En effet, comme pour les exercices précédents, le Collège a estimé qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes.

En 2016, le Collège n'a constaté aucun manquement en cette matière.

² Article 1 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

c) **L'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée**

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation d'émettre en langue française. Certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

Nom service	Pourcentage d'engagements de programmes en langue française	Pc réalisé en 2016 de programmes en langue française
Arabel FM	70	71,82
BX FM	93,75	97
Gold FM	50	55,55
Pacifique FM	95	100
Radio Air Libre	75	81
Radio Alma	20	23,8
Radio Bonheur	95	95
Radio Campus Bruxelles	85	96,1
Radio Equinoxe	95	95
Radio Hitalia	50	50
Radio J600	95	95
Radio Judaïca	95	98,5
Radio Panik	85	89,8
Radio Prima	38	40
Radio Salamandre	95	99
Radio Studio One	80	97
Radio Vibration	95	95
RCF Bruxelles	95	98,5
RQC - Radio Qui Chifel	85	85,05
RUN - Radio Universitaire Namuroise	95	96,4
Turkuaz FM	50	100
yoUfm	99	99

Les radios autorisées sont soumises à un objectif de 100% de programmes en langue française, ou au respect du volume autorisé par leur dérogation. Les obligations en cette matière ne posent en général guère de problème pour les radios privées.

d) **L'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales chantées sur des textes en français et au moins 4,5% d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles³.**

S'agissant des œuvres musicales de langue française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 30% de telles œuvres. Conformément à ce que prévoit le décret, certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Radio Vibration, Warm : 0%
- Radio Studio One, Mixx FM : 5%
- Radio Prima : 15 %
- Radio Hitalia, Radio Campus Bruxelles : 20%
- Hit Radio : 25%

Et des réseaux suivants :

- Fun radio : 24%
- NRJ : 25%

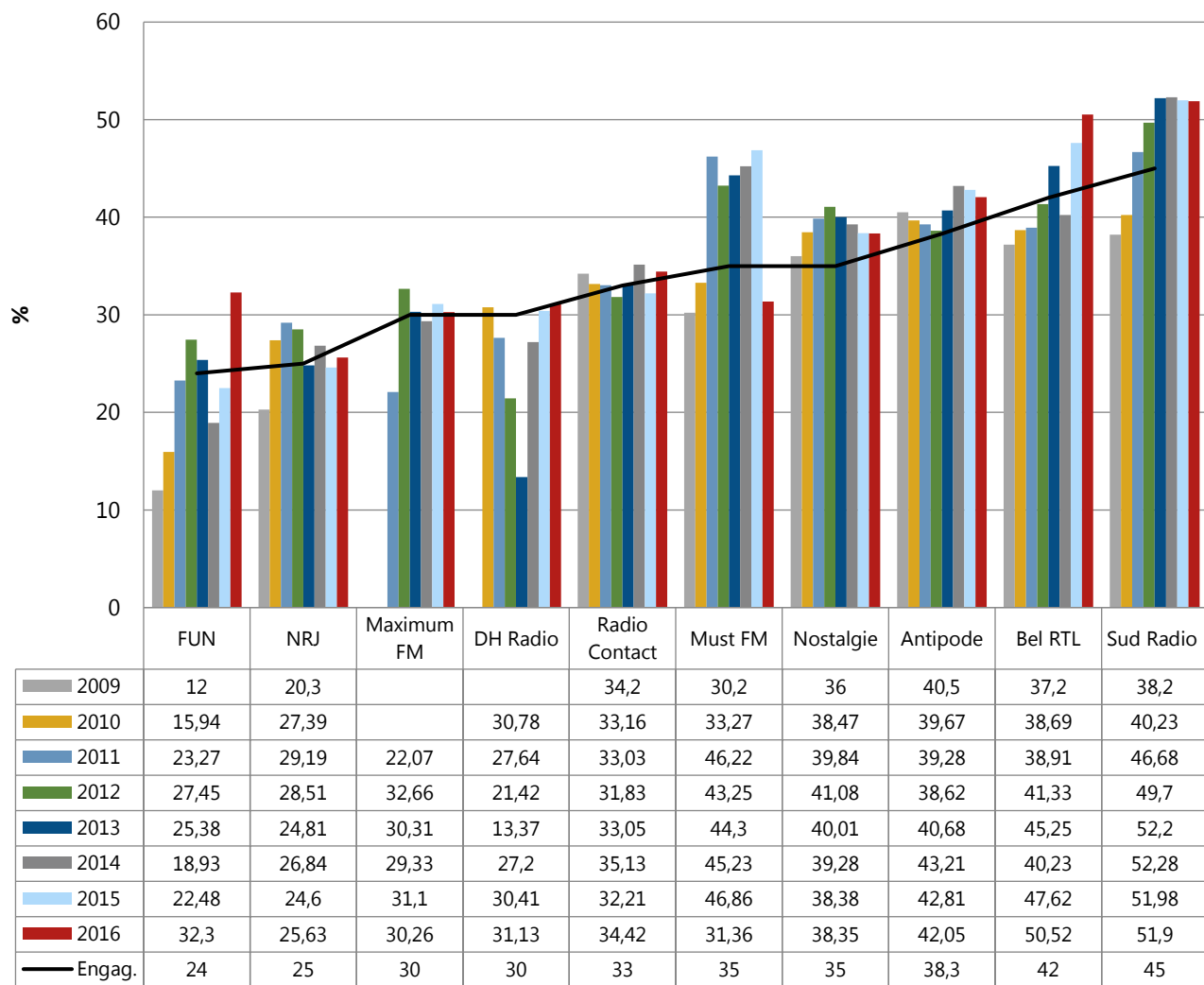
Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 30% d'œuvres musicales sur des textes en langue française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature tel que rentré en réponse à l'appel d'offres ou au respect du volume autorisé par la dérogation.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement est effectué sur base d'un échantillon de 8 journées pour la grande majorité d'entre eux, seuls les services NRJ et DH Radio ont opté pour un échantillon de 6 semaines. L'échantillon est vérifié par les services du CSA. Sur base des calculs du CSA, seul Must FM était en dessous de son engagement, le Collège a dès lors décidé de lui notifier un grief.

Nom du réseau	Engagements %	Résultats %	Différences %
Antipode	38,3	42,05	3,75
Bel RTL	42	50,52	8,52
DH Radio	30	31,13	1,13
FUN	24	32,3	8,3
Maximum FM	30	30,26	0,26
Must FM	35	31,36	-3,64
Nostalgie	35	38,35	3,35
NRJ	25	25,63	0,63
Radio Contact	33	34,42	1,42
Sud Radio	45	51,9	6,9

³ Décret sur les services de médias audiovisuels, article 53, §2, 1° d).

Evolution musique chantée FR



Pour les radios indépendantes, le contrôle est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs. Pour les éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, le Collège renvoie à la conclusion suivante :

« En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

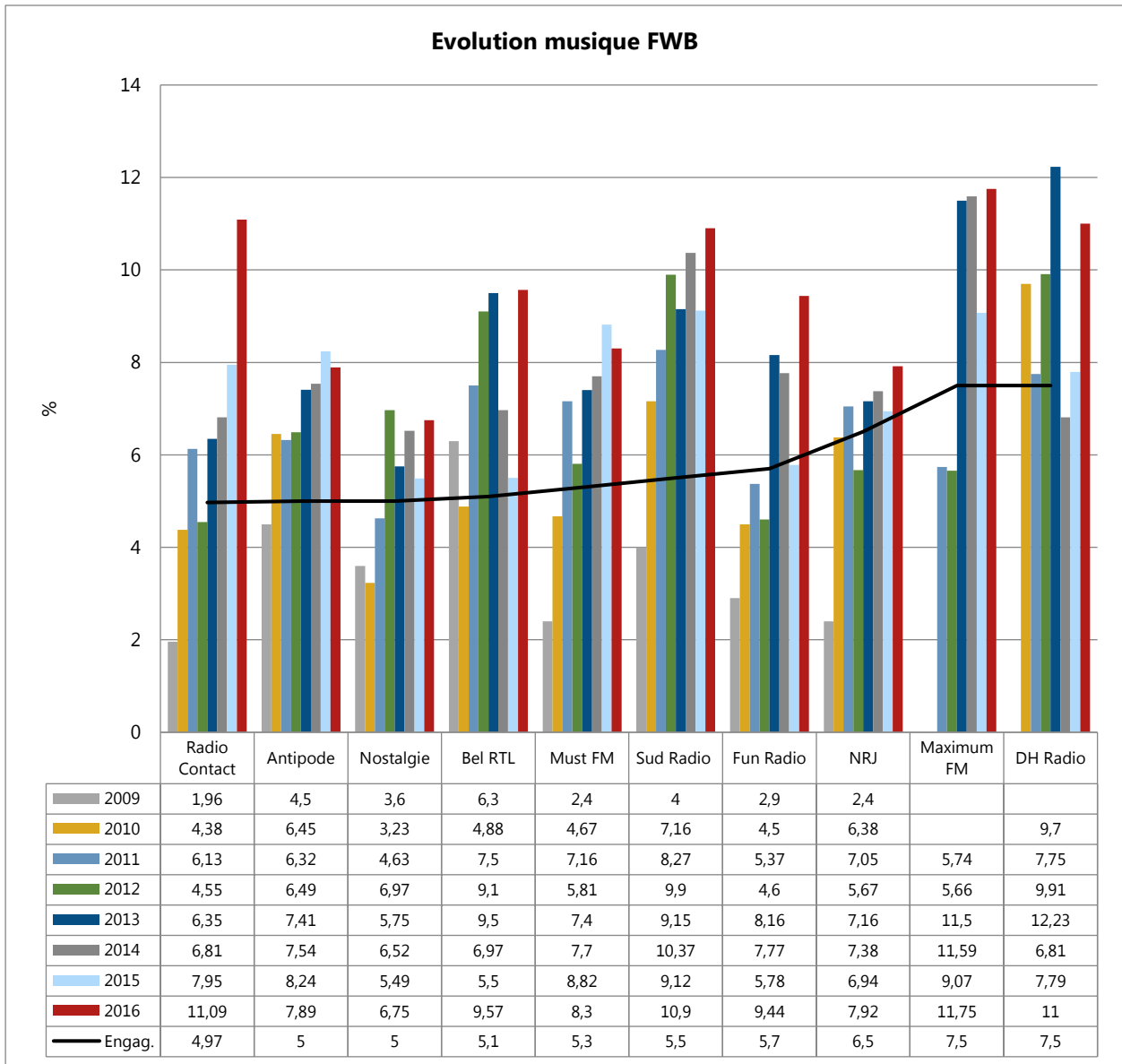
Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux. »

S'agissant des œuvres musicales de la Communauté française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 4,5% de telles oeuvres, définies comme « *émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.* » Aucun éditeur n'a demandé à pouvoir déroger à cette obligation.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 4,5% d'oeuvres musicales de la Communauté française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement est effectué sur la même base d'un échantillon de 8 journées, vérifié par les services du CSA, seuls les services NRJ et DH Radio ont opté pour un échantillon de 6 semaines. Sur base de ces calculs, tous les éditeurs ont atteint leurs engagements.

Nom du réseau	Engagements %	Résultats %	Différences %
Antipode	5	7,89	2,89
Bel RTL	5,1	9,57	4,47
DH Radio	7,5	11	3,5
FUN	5,7	9,44	3,74
Maximum FM	7,5	11,75	4,25
Must FM	5,3	8,3	3
Nostalgie	5	6,75	1,75
NRJ	6,5	7,92	1,42
Radio Contact	4,97	11,09	6,12
Sud Radio	5,5	10,9	5,4



Pour les radios indépendantes, le contrôle est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs. Pour les éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, le Collège renvoie à la même conclusion que pour la musique chantée sur des textes en français.

8. Radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

Le décret sur les services de médias audiovisuels prévoit la possibilité – confiée au CSA – d'octroyer aux éditeurs de service de radiodiffusion sonore la qualité de « Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » (ci-après « radio associative »). Cette qualité est reconnue aux radios qui répondent à une série de conditions définies par ce même décret en son article 1^{er} 42° la « *radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui recourt principalement au volontariat et qui, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ; cette radio associe nécessairement des volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion* ».

Les radios qui se voient octroyer cette qualité exposent chaque année au CSA en quoi elles répondent toujours bien aux conditions requises.

La qualité de radio associative conduit à l'attribution d'une subvention forfaitaire du Fonds d'Aide à la Création Radiophonique (FACR). La subvention est organisée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

La qualité de radio associative emporte également l'exonération de la redevance d'usage de la radiofréquence et constitue une forme de reconnaissance légale du travail dans le domaine culturel, qui peut être valorisée auprès de tiers (par exemple, les sociétés de gestion collective des droits d'auteur).

A la date du 30 juin 2016, 22 éditeurs conservaient leur statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et le CSA ne recevait pas de nouvelle demande.

Les 22 radios bénéficiant du subside sont donc les suivantes, en gras celles qui l'ont selon le critères des « programmes », en italique, celles qui l'ont sur base du genre musical :

- **48FM**
- **Equinoxe FM**
- **LN FM**
- *Mixx FM*
- **Passion FM**
- **Radio Air Libre**
- **Radio Alma**
- **Radio Campus Bruxelles**
- **Radio Equinoxe**
- **Radio J600**
- **Radio Judaïca**
- **Radio Libellule FM**
- **Radio Panik**
- **Radio Prima**
- **Radio Salamandre**
- **Radio Sud**
- *Radio Vibration*
- *Radio Studio One*
- **RQC - Radio Qui Chifel**
- **RUN - Radio Universitaire Namuroise**
- *Warm*
- **yoUfm.**